



PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**
Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n° 2010-329
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

A. Pour l'accès au grade d'assistant de conservation

1° Agents concernés :

Adjointes du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ou adjointes du patrimoine principaux de 1^{ère} classe titulaires

2° Conditions d'ancienneté :

Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial, en position d'activité ou de détachement, dans un cadre d'emplois à caractère culturel

B. Pour l'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

1° Agents concernés :

Adjointes du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ou adjointes du patrimoine principaux de 1^{ère} classe titulaires admis à un examen professionnel

2° Conditions d'ancienneté :

Au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial, en position d'activité ou de détachement, dans un cadre d'emplois à caractère culturel

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

Quota :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des assistants de conservation dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans **l'ensemble** des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.